

# Fondation des Services de Santé d'Aylmer

## Politique et administration des dons (Adoptée par le CA de la FSSA le 19-04-2007)

### 1. Politique:

Tous les dons de la Fondation des Services de Santé d'Aylmer s'inscrivent dans le cadre de la mission générale de la Fondation qui vise à appuyer les actions des organismes de santé pour améliorer les services de santé offerts aux résidents du secteur Aylmer.

Reconnaissant l'écart entre les besoins considérables de service de santé dans le secteur Aylmer et les ressources limitées de la Fondation, la politique de dons sert d'outil de base dans l'évaluation des demandes de don afin que ce processus soit le plus efficace, le plus équitable et le plus transparent possible.

### 2. Objectifs globaux: Les objectifs globaux de la politique des dons sont:

- 2.1 Exprimer la mission de la Fondation: En venant en aide à un individu, à un groupe ou à un organisme, la Fondation concrétise l'expression de sa mission.
- 2.2 Appuyer les services qui sont offerts par le CLSC Grande-Rivière, par la Coop Santé Aylmer et par le Centre Renaissance: La Fondation appuiera ces organismes de façon prioritaire.
- 2.3 Apporter de l'aide aux autres organismes: La Fondation pourra aussi faire des dons à des organismes de bienfaisance enregistrés ou à des donataires reconnus qui oeuvrent dans le secteur de la santé à Aylmer.

### 3. Administration des dons :

La Fondation est régie par un ensemble de lois et de règlements. Elle doit aussi gérer ses fonds limités de façon efficace pour obtenir le plus de retombées positives possibles. Ainsi la Fondation évalue les demandes de don et d'aide selon les critères suivants:

- 3.1 **Critères obligatoires:** Un don peut être fait ou une aide accordée si tous les critères suivants sont respectés:
  - 3.1.1 Critères statutaires ou réglementaires: La Fondation opère dans un cadre juridique stricte qui lui impose des exigences à respecter. Ces restrictions sont modifiées de temps à autre; le cadre juridique présentement en vigueur est résumé en annexe.

- 3.1.2** Atteinte des buts et des objets de la Fondation exprimés dans ses Règlements généraux: Comme toute institution de bienfaisance, la Fondation doit opérer dans le cadre du mandat que lui confèrent ses documents constitutifs.
- 3.1.3** Autorisations préalables des demandes d'organismes: Toute demande de don faite par le CLSC Grande-Rivière, par la Coop Santé Aylmer, par le Centre Renaissance, par un organisme de bienfaisance ou par un donataire reconnu doit être dûment approuvée par une autorité compétente de cet organisme.
- 3.1.4** Recommandations préalables des demandes d'individus: Toute demande de don d'un individu doit avoir reçu la recommandation expresse et formelle de l'autorité compétente du CLSC Grande-Rivière, de la Coop Santé Aylmer ou du Centre Renaissance.
- 3.1.5** Lieu de résidence ou d'opération du bénéficiaire: La personne qui reçoit une aide doit résider dans le secteur Aylmer. L'organisme qui reçoit une aide doit avoir son établissement et opérer dans le secteur Aylmer.
- 3.2 Critères particuliers applicables aux organismes:** La multiplication des demandes et la limitation des ressources obligent la Fondation à faire des choix. S'agissant d'organismes, la Fondation tient compte des éléments suivants :
- 3.2.1** si la demande est soutenue par des objectifs précis, un ou des programmes ainsi qu'un budget indiquant les dépenses et les autres sources de revenus;
- 3.2.2** le besoin réel de la contribution financière de la Fondation;
- 3.2.3** si l'action de l'organisme est continue et permanente;
- 3.2.4** si les bénéficiaires sont des résidents du secteur Aylmer;
- 3.2.5** le nombre de bénéficiaires;
- 3.2.6** si des membres participent aux activités de financement ou de collecte de fonds de la Fondation; et
- 3.2.7** historique des dons déjà versés à l'organisme demandeur.
- 3.3 Critères particuliers applicables aux individus:** S'agissant d'un individu, la Fondation tient compte des éléments suivants :

- 3.3.1** le besoin réel de la contribution financière de la Fondation;
  - 3.3.2** si la FSSA est le dernier recours. Le demandeur doit avoir épuisé toute autre avenue d'aide financière;
  - 3.3.3** historique des dons déjà versés au demandeur.
- 3.4 Critères de refus:** Les groupes et les organismes qui présentent un des caractères suivants sont refusés:
- 3.4.1** dont la demande est formulée sur une circulaire expédiée en nombre illimité, en vrac ou sur une lettre non personnalisée;
  - 3.4.2** dont la demande est expédiée par une agence de publicité;
  - 3.4.3** dont la demande sert à payer des salaires dans le cadre de ses activités courantes.

#### **4. Gestion des dons:**

La gestion des dons relève du Conseil d'administration de la Fondation et elle se fait de la façon suivante:

- 4.1 Mandat du Conseil d'administration (CA):** Le mandat du CA a trois volets:
  - 4.1.1** appliquer la politique des dons telle qu'approuvée par les membres de la Fondation à l'Assemblée générale;
  - 4.1.2** reviser, de temps à autre, la politique et en recommander les changements;
  - 4.1.3** préparer un budget des dons au début de chaque exercice financier, ventilé selon les champs d'intervention de la Fondation, pour approbation de l'Assemblée générale.
- 4.2 Budget des dons:** Le Conseil d'administration soumet lors de l'Assemblée générale annuelle des prévisions budgétaires des dons à l'approbation des membres de la Fondation.
- 4.3 Processus de gestion des demandes:** Toutes les demandes de dons suivent le processus suivant:
  - 4.3.1** réception de la demande par le secrétaire de la Fondation;
  - 4.3.2** envoi de l'accusé de réception de la demande par le secrétaire;

- 4.3.3 examen et évaluation de la demande selon les critères de la politique par le CA;
  - 4.3.4 décision du CA de l'acceptation de la demande de don et, le cas échéant, du montant à accorder;
  - 4.3.5 préparation d'un plan de communication publique associé à la remise du don;
  - 4.3.6 communication de la décision au demandeur par le Président de la Fondation;
  - 4.3.7 entente avec l'organisme demandeur sur la remise officielle du don et la communication publique;
  - 4.3.8 évaluation à posteriori de la pertinence et de l'impact du don accordé. Cette évaluation se fait en fonction des objectifs globaux et des objectifs particuliers à la demande de don.
- 4.5 **Dons dirigés:** Tout donateur peut faire un don dirigé à l'endroit du CLSC Grande-Rivière, de la Coop Santé Aylmer, du Centre Renaissance ou de tout organisme ayant une entente avec la Fondation. La Fondation respectera la volonté des donateurs dans l'attribution de ces dons. Cependant, elle pourra retenir des frais raisonnables pour la gestion de ces dons selon une politique administrative adoptée par son Conseil d'administration.
- 4.6 **Situation exceptionnelle :** Dans le cas d'une demande de don pour une situation exceptionnelle, le président de la Fondation fait une recommandation aux membres du Conseil d'administration qui en disposent.
- 4.7 **Situation urgente:** Dans le cas d'une demande de don pour une situation urgente, le président de la Fondation, ou tout membre du Conseil exécutif, communique avec les autres membres du Conseil disponibles et leur fait une recommandation. Les membres du Conseil exécutif en disposent à la majorité des votes des administrateurs disponibles. La décision est ratifiée à la première réunion du Conseil d'administration qui est prévue.
- 4.8 **Ventilation des dons:** Le Conseil d'administration veille à ce que l'ensemble des dons soit ventilé de façon à respecter la politique des dons et le budget approuvé à l'Assemblée générale.

**4.9 Communication publique des dons:** La liste complète des dons de la Fondation est communiquée annuellement aux membres de la Fondation et au public à l'occasion de l'Assemblée générale annuelle des membres tout en respectant la confidentialité des bénéficiaires.

**5. Entrée en vigueur:**

La "Politique et administration des dons" entre en vigueur lors de son adoption par l'Assemblée générale des membres de la Fondation.

## **Annexe**

### **"Fondation publique**

Un organisme de bienfaisance enregistré est une « fondation publique » si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est constitué et administré exclusivement à des fins de bienfaisance;
- b) il s'agit d'une société ou d'une fiducie;
- c) il verse plus de 50 % de son revenu annuellement à des donataires reconnus, habituellement d'autres organismes de bienfaisance enregistrés (voir la liste des donataires reconnus)

Une « fondation publique » doit également remplir les conditions b) et c) applicables aux oeuvres de bienfaisance, c'est-à-dire que des personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance doivent former la majorité de son conseil d'administration, et que son financement doit provenir de diverses sources. La différence essentielle entre une « oeuvre de bienfaisance » et une « fondation publique », c'est que l'oeuvre de bienfaisance se consacre surtout à des activités de bienfaisance, tandis que la fondation publique met l'accent sur la collecte de fonds pour appuyer des organismes de bienfaisance actifs...

### **Donataires reconnus**

Si un organisme de bienfaisance enregistré préfère transférer des fonds à d'autres organismes plutôt que de les affecter à ses propres programmes, il peut seulement verser ces fonds à des « donataires reconnus ». Selon la Loi de l'impôt sur le revenu, les « donataires reconnus » sont :

- les organismes de bienfaisance enregistrés;
- les associations canadiennes enregistrées de sport amateur;
- les organismes de services nationaux dans le domaine des arts enregistrés;
- les sociétés d'habitation résidant au Canada qui sont constituées exclusivement dans le but de fournir des logements à loyer modique aux personnes âgées;
- les Nations Unies et les organismes qui lui sont liés;
- les universités situées à l'extérieur du Canada qui sont visées à l'annexe VIII du Règlement de l'impôt sur le revenu;
- les oeuvres de bienfaisance situées à l'extérieur du Canada auxquelles Sa Majesté du chef du Canada (le gouvernement fédéral ou ses mandataires) a fait un don au cours de l'exercice de l'organisme de bienfaisance, ou dans les 12 mois précédant cet exercice;
- les municipalités au Canada;
- Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province (c'est-à-dire le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial ou leurs mandataires).

### **Contingent des versements des fondations publiques**

Chaque année, une fondation publique doit engager des dépenses qui sont au moins égales à la somme des montants suivants :

- (1) 80 % des montants pour lesquels elle a délivré des reçus au cours de son exercice précédent, moins : les dons en capital reçus au titre d'un legs ou d'une succession; les dons reçus qui sont assujettis à une fiducie ou visés par une stipulation portant conservation du bien

par l'organisme de bienfaisance pendant au moins 10 ans; n les dons reçus d'autres organismes de bienfaisance; **et**

**(2)** 80 % des montants qui sont : soit des dons en capital reçus au titre d'un legs ou d'une succession après 1992, soit des dons à conserver 10 ans, peu importe quand ils ont été reçus; des montants préalablement exclus du contingent des versements de l'organisme de bienfaisance, comme il est décrit au paragraphe (1) ci-dessus; des montants dépensés par l'organisme de bienfaisance au cours de l'année;

**(3)** 80 % de tous les montants reçus d'autres organismes de bienfaisance enregistrés au cours de son exercice précédent, à l'exclusion de tout « don désigné » (voir ci-dessous);

**(4)** 4,5 % de la valeur moyenne des biens appartenant à la fondation au cours des 24 mois précédents qui n'étaient pas directement affectés à des activités de bienfaisance ou à l'administration de la fondation, selon le calcul prescrit, **moins** 100 % des montants utilisés dans le calcul visé aux paragraphes (1), (2) et (3) ci-dessus."

Source ARDC, Les organismes de bienfaisance enregistrés et la Loi de l'impôt sur le revenu